Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_167-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 10 novembre 2026

Délibération n°2026-11-167

Date de convocation : 04 novembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44

Prise en charge des frais occasionnés par les élus en lien avec l'exercice du mandat communautaire

L'an deux mille vingt-six, le 10 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, M. PLOUZANE Philippe, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. GAUNEZ Romain, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, M. PINSON CHAGNIOT Estéban
Ont donné procuration	Mme SAINT-BLANCARD Céline à M. RAMONET Thierry Mme LEGAL Juliette à M. POLARD Matthieu M. ROPERT Benjamin à M. PHÉLIPPOT Samuel
Absent(s)	Mme GEORGELIN Anne

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_167-DE

Il est prévu que les élus locaux puissent bénéficier, en parallèle des indemnités de fonctions, de la prise en charge par la collectivité de frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Cela a été réaffirmé par le statut de l'élu local adopté par la loi du 22 décembre 2025.

La présente délibération a pour but de définir le cadre des remboursements dont les élus communautaires pourraient bénéficier au cours du mandat.

1. Les frais de déplacement pour participer aux réunions en tant que membre des conseils ou comités d'EPCI

Conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT, les élus communautaires ont droit au remboursement des frais engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire de la commune qu'ils représentent :

- les réunions du conseil communautaire, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ainsi que des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 ;
- les réunions de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 (CCSPL) ;
- les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la CCPL (article L. 5211-13 du CGCT).

Précisions :

- ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conseillers communautaires et non aux conseillers municipaux, sauf lorsqu'ils sont membres désignés par délibération des commissions de la CCPL ;
- pour les déplacements liés à des réunions où l'élu représente la CCPL, la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

2. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais engendrés par l'exécution d'un mandat spécial est prévu par l'article L. 2123-18 du CGCT. L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt communautaire.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil (possiblement déléguée au président ou au bureau communautaire), cette délibération / cet arrêté pouvant être postérieur(e) à l'exécution de la mission en cas d'urgence (réf. statut élu / DGCL / AMF 2026).
Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Par dérogation aux modalités financières détaillées ci-après, la décision de mandat spécial pourra prévoir un remboursement au réel des frais engagés. Ces derniers peuvent donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

3. Les frais de garde ou d'assistance

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_167-DE

domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le remboursement de ces frais nécessite les éléments suivants :

- pièces justificatives permettant de vérifier que la garde concerne des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle, dont la garde par le conseiller communautaire demandeur à son domicile est empêchée par la participation à l'une des réunions listées précédemment ;
- pièces justificatives permettant de vérifier que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la réunion (convocation, attestation de présence, facture, contrat) ;
- pièces justificatives permettant de vérifier le caractère régulier et déclaré de la prestation (facture, contrat ou attestation) ;
- déclaration sur l'honneur signée de l'élu attestant le caractère subsidiaire du remboursement ; son montant ne peut excéder le reste à charge réel, après déduction de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

4. Les frais spécifiques de l'élu en situation de handicap

Selon les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3 du CGCT, les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Ce remboursement, cumulable avec les précédents, se concrétise par la présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond égal à 1 155,06 € depuis le 1er janvier 2025. Le document précise que ce plafond est fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

5. Les frais liés à l'exercice du droit à la formation

Les élus peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais engendrés pour les formations acceptées.

Les modalités financières
Tout remboursement de frais se fera sur présentation d'un état de frais complété et dûment accompagné des justificatifs correspondants.

En cas de remboursement forfaitaire, il s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, en vertu de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 11 octobre 2019 (article 1).

Indemnités d'hébergement et de repas

Type de frais	Taux de base	Villes de 200 000 habitants ou plus et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris (intra-muros)
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_167-DE

Le petit-déjeuner, la taxe de séjour et les frais annexes sont inclus dans le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. La somme engagée pour le repas ou l'hébergement est remboursée au réel dans la limite du plafond du taux en vigueur (article R. 2123-22-1 du CGCT).

Indemnités kilométriques

Pour les déplacements concernés, il est proposé d'utiliser un barème unique correspondant aux véhicules de 6/7 CV, selon l'arrêté ministériel du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 :

Distance annuelle	Indemnité kilométrique
Jusqu'à 2 000 km	0,42 €/km
De 2 001 à 10 000 km	0,53 €/km
Au-delà de 10 000 km	0,31 €/km

Le barème décidé par arrêté ministériel sera modifié en conséquence de l'évolution des textes, en restant sur ce principe d'indemnité unique quel que soit le véhicule.

Chaque année, l'EPCI devra établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres de son organe délibérant (article 92, 4° de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, codifié à l'article L. 5211-12-1 du CGCT).

Le conseil communautaire,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de remboursement des frais et dépenses engagés dans la cadre de l'exercice de mandats spéciaux ;
Vu les articles L. 2123-18 à L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 5211-13 et D S211-S du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 8, 20,21, 26 et 27) ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu la conférence des maires saisie le 03 novembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Henri Billon, Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Alloue aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux membres des commissions désignés par délibération, dans les conditions fixées par la réglementation, des indemnités kilométriques à l'occasion des déplacements effectués pour participer aux réunions de conseils, bureaux, commissions et comité/groupes de travail jusqu'à la fin du mandat.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-242900751-20261113-2026_11_167-DE

Retient le barème applicable pour les véhicules de 6 et 7 CV pour l'ensemble des déplacements.

Autorise les conseillers communautaires à utiliser les véhicules de services de la CCPL (si disponibles et après réservation) pour participer aux réunions d'organes délibérants ou d'organismes dans lesquels ils représentent la CCPL.

Prend en charge les frais de mission des élus en déplacement pour représenter la CCPL avec la présentation des justificatifs et une décision de mandat spécial à prendre en amont des déplacements.

Prend en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Prend en charge les frais d'aide à la personne pour participer aux instances (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 13 novembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.

Le Président,
Henri BILLON.



